

**A C C O R D**

**entre le Gouvernement de la République française et le**

**Gouvernement  
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

**relatif au port de l'arme de service par les agents français sur le  
territoire**

**du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord,

Ci-après dénommés les Parties,

Vu le Protocole conclu entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux contrôles frontaliers et à la police, à la coopération judiciaire en matière pénale, à la sécurité civile et à l'assistance mutuelle concernant la liaison fixe transmanche, signé à Sangatte 25 novembre 1991, et notamment ses articles 28, paragraphe 2 et 47, ainsi que le Protocole additionnel signé à Bruxelles le 29 mai 2000, et notamment ses articles 2 et 6 ;

Sont convenus de ce qui suit :

## **TITRE I** **Dispositions générales**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Dans le présent Accord, le terme "agent" désigne exclusivement les agents des douanes françaises, ainsi que les agents de la police nationale française appartenant à la direction centrale de la police aux frontières.

### **Article 2**

Dans le présent Accord, le terme "arme de service" désigne l'arme réglementaire attribuée aux agents par l'autorité dont ils relèvent.

### **Article 3**

Un agent ne peut porter qu'une seule arme de service et douze cartouches.

### **Article 4**

Seuls les agents en uniforme sont autorisés à porter une arme de service.

### **Article 5**

Le nom des agents habilités à porter une arme de service, ainsi que la catégorie d'arme de service dont ils sont dotés dans l'exercice de leurs fonctions, sont communiqués préalablement aux autorités compétentes britanniques, qui délivrent sur la foi de ces renseignements des autorisations individuelles permanentes.

### **Article 6**

Les agents ne sont pas autorisés à porter leur arme de service en dehors de la zone de contrôle française, à l'exception des cas mentionnés aux articles 13, 14 et 16 du présent Accord, et sauf en cas de circonstances exceptionnelles nécessitant l'évacuation du train sur le territoire britannique.

### **Article 7**

Les agents ne peuvent faire usage de leur arme de service que dans le strict cas de légitime défense d'eux-mêmes ou de leurs collègues. Les autorités britanniques en sont aussitôt informées.

### **Article 8**

Une arme de service ne peut être laissée sans surveillance, sauf si elle est entreposée dans un local protégé situé à l'intérieur de l'emprise dévolue aux autorités françaises dans les zones de contrôle des gares de Cheriton, Ashford International et Waterloo International.

### **Article 9**

Des armoires dites "sécurisées", destinées au dépôt temporaire des armes de service et des munitions sont installées à l'intérieur du local protégé situé à l'intérieur de l'emprise dévolue aux autorités françaises dans les zones de contrôle des gares de Cheriton, Ashford International et Waterloo International dès lors que des agents armés y exercent leurs fonctions. Ces armoires sécurisées, qui seront fournies par les autorités françaises, doivent respecter les spécifications techniques arrêtées en accord avec les autorités britanniques.

### **Article 10**

L'approvisionnement et le désapprovisionnement des armes de service s'effectuent, conformément aux consignes de sécurité établies par les autorités françaises, dans une zone de désapprovisionnement, située dans le local protégé mentionné à l'article 8 du présent Accord.

### **Article 11**

La police britannique est immédiatement informée de la perte, du vol ou de la manipulation accidentelle d'une arme de service d'un agent. Toute information utile aux recherches lui est communiquée.

## **TITRE II**

### **Port des armes de service dans les trains**

#### **Article 12**

Pour l'exercice de leurs fonctions, les agents sont autorisés à porter leur arme de service pendant leur voyage vers les zones de contrôle des gares de Cheriton, Ashford International et Waterloo International et lorsqu'ils en reviennent.

#### **Article 13**

##### ***Trains directs***

Lorsqu'ils effectuent des contrôles embarqués à bord des trains directs, les agents sont autorisés à porter leur arme de service pendant toute la durée du voyage.

A leur arrivée dans les gares d'Ashford International et de Waterloo International, les agents qui ne reprennent pas immédiatement un train doivent se rendre dans l'emprise dévolue aux autorités françaises et y déposer leur arme de service dans l'armoire sécurisée mentionnée à l'article 9 du présent Accord, jusqu'à ce qu'ils reprennent un train.

#### **Article 14**

##### ***Navettes***

Lorsqu'ils empruntent une navette pour se rendre à la gare de Cheriton, les agents se rendent directement dans leur zone de contrôle dès leur arrivée à la gare.

## **TITRE III**

### **Dispositions applicables à l'intérieur des zones de contrôles situées sur le territoire du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord.**

#### **Article 15**

Les autorités françaises déterminent en fonction de leurs besoins le nombre d'agents armés par équipe. Les équipes sont en principe encadrées par un officier.

#### **Article 16**

Sur le territoire britannique, les armes de service ne peuvent être portées par les agents en dehors des zones de contrôle, sauf pendant le voyage qui les conduit à ces zones, et les phases d'embarquement et de descente du train. Si les agents quittent les zones de contrôle d'une gare pour quelque autre raison que ce soit, ils doivent déposer leur arme de service dans l'armoire mentionnée à l'article 9 du présent Accord.

L'accès au local protégé visé à l'article 8 du présent Accord est strictement réservé aux agents dans l'exercice de leurs fonctions. En cas d'urgence, et en dehors des heures de présence de ces agents, l'accès à ce local est strictement réservé à la police britannique des transports (BTP) et à la police du Comté du Kent.

#### TITRE IV

#### Dispositions finales

##### Article 17

Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Accord, qui prendra effet le jour de réception de la seconde notification.

##### Article 18

Les modalités du port de l'arme de service, telles qu'elles résultent du présent Accord, pourront être modifiées, en tant que de besoin, par voie d'arrangement administratif.

##### Article 19

Le présent Accord pourra être dénoncé par les autorités compétentes de chacune des Parties avec préavis de six mois.

Fait à TOUQUET, le 04 Février 2003, en deux exemplaires en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Le Gouvernement de la République  
se.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni  
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Nicolas Sarkozy  
Ministre de l'Intérieur

*[Signature]* *[Signature]*

DAVID BLUNKETT  
Secrétaire au Home Office